



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

maladies et parasites

Question écrite n° 112916

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur l'arrêté du 22 novembre 2010 réglementant les mouvements de châtaigniers ou parties de châtaigniers. Il souhaiterait connaître les dispositions qui dans cet arrêté permettent de lutter contre le cynips et si d'autres mesures réglementaires sont à l'étude afin d'apporter une réponse à la menace que fait peser le cynips sur les exploitants châtaigniers.

Texte de la réponse

Le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) est considéré au niveau mondial comme le ravageur le plus important du châtaignier. La présence de la larve de cet insecte dans les bourgeons du châtaignier induit la formation de galles à la place des pousses feuillées à l'origine d'importantes réductions de croissance des arbres tant en milieu forestier qu'en verger. De plus, les pertes de fructification sont à l'origine d'une perte de rendement pouvant atteindre 50 % à 70 % dans la châtaigneraie à fruits. Établi en France depuis 2007, et cantonné jusqu'en 2010 au seul département des Alpes-Maritimes, ce ravageur a fait l'objet d'une forte recrudescence en 2010 et 2011. Des foyers ont été recensés dans toutes les régions du Sud de la France et un foyer dans la région Centre. L'éradication de cet organisme n'est pas envisageable pour une grande majorité des foyers. Sa dissémination sur une longue distance se fait principalement par le matériel végétal infesté, c'est-à-dire via les mouvements de plants et de branches. À courte distance, le cynips adulte se dissémine en volant, transporté par le vent ou dans certains cas par les mouvements de véhicules. Il fait l'objet de mesures d'urgence destinées à limiter son introduction et sa propagation dans l'Union européenne (décision de la Commission du 27 juin 2006), traduites en France par un arrêté de lutte publié le 22 novembre 2010. Ces mesures visent à réduire les risques de dissémination et de contamination, d'une part, en réglementant les mouvements de plants de châtaigniers et, d'autre part, en assurant une surveillance des plantations et des établissements producteurs et revendeurs de plants. En cas de foyer, un périmètre de lutte est délimité (15 km de rayon), dans lequel et à partir duquel est interdit tout mouvement de plants de châtaignier. Par ailleurs, l'arrêté du 22 novembre 2010 précise les mesures d'éradication (destruction des plants ou taille sanitaire) à mettre, le cas échéant, en oeuvre lorsque le foyer est détecté en pépinière, en jardinerie, en verger ou en peuplement forestier. À ce jour, les moyens de lutte caractérisés comme efficaces sont la plantation de variétés tolérantes et l'introduction dans l'environnement de l'insecte parasitoïde, *Torimus sinensis*. Ce dernier est utilisé au Japon depuis plusieurs années où il donne de bons résultats. À la suite de la découverte dans le département des Alpes-Maritimes du premier foyer français de cynips du châtaignier non éradicable, un programme d'introduction du parasitoïde a été conduit sous l'égide de l'université de Turin et de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes. Les premiers lâchers ont été réalisés en mai 2010, dans ce foyer des Alpes-Maritimes, proche du territoire italien. La découverte en 2010 et 2011 de nombreux foyers très étendus et la menace importante représentée par ce ravageur pour la castanéiculture traditionnelle justifie d'entreprendre un projet d'introduction dans l'environnement du parasitoïde plus large. L'État soutient ainsi financièrement, dans le cadre du plan Ecophyto 2018 et du compte d'affectation spéciale « Développement agricole et rural » (CAS-DAR), deux projets portés

par l'Institut national de recherche agronomique (INRA) et le centre technique interprofessionnel des fruits et des légumes, visant à développer la lutte biologique et la recherche de variétés tolérantes. Ces travaux de lutte biologique visent à adapter cette méthode au contexte français dans l'objectif de maintenir le ravageur à un niveau acceptable pour les exploitations agricoles. En 2011, l'INRA a sélectionné huit sites (les départements de Haute-Corse, d'Ardèche, de la Drôme et du Var) au sein desquels il a introduit, en avril, l'insecte parasitoïde *Torimus sinensis*.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112916

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juillet 2011, page 6982

Réponse publiée le : 1er novembre 2011, page 11549